



**Arrêté préfectoral n° DT-22-00692
portant mise en demeure en application du I de l'article L. 171-8 du code de
l'environnement, de la société NIGAY S.A.S. de régulariser la
situation administrative du seuil exploité sur le cours d'eau La Loire
au droit de la parcelle n° 8 section ZA, commune de FEURS
et de la parcelle n° 352 section A, commune de SALVIZINET**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 145/84 D.D.A. du 4 mai 1984 autorisant M. NIGAY à exploiter une prise d'eau sur « LA LOISE » au droit des parcelles 352 « Théloy » section A2 commune de SALVIZINET, et 10 section ZA commune de FEURS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DT-10-662 du 28 septembre 2010 autorisant la mise en conformité du seuil dénommé « seuil NIGAY » sur la Loire, communes de FEURS et SALVIZINET ;

Vu le courrier du 19 juin 2018 (AR n° 1A 154 765 6498 7) du service en charge de la police de l'eau, notifiant notamment à la société NIGAY SA les enjeux de continuité écologique afférent au « seuil Nigay » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 28 novembre 2022 du service en charge de la police de l'eau notifié par courrier recommandé en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la réunion du 17 janvier 2023 entre l'exploitant et le service en charge de la police de l'eau ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier le 02/10/23, présenté par la SAS NIGAY et enregistré sous les références 23-241 et 42-2023-00084 liés au 42-1998-90401, relatif à la réparation du « seuil Nigay » ROE 71 870 et curage du lit de la Loire, commune de Feurs ;

Considérant le classement du cours d'eau la Loire au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, en application de l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

Considérant la présence dans le cours d'eau de la Loire d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et du 2° du L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau de la Loire et ses affluents est caractérisé comme réservoir biologique, codifié « RESBIO_145 », dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 28 novembre 2022 susvisé a constaté que :

- le « seuil Nigay » forme une barrière totale à la continuité écologique ;
- il existe un défaut d'étanchéité permettant au bief d'être alimenté lorsque la vanne de fermeture est abaissée ;
- le repère destiné à indiquer la hauteur d'eau correspondant au déversement du débit réservé n'est plus en place ;

Considérant que les travaux de réparation du défaut d'étanchéité et la remise en place du repère du débit réservé ont été exécutés conformément au porter à connaissance susvisé ;

Considérant le seuil de prise d'eau « Nigay », codifié ROE 71 870 dans la base de données nationale « Référentiel des Obstacles à l'Écoulement et Informations sur la Continuité Écologique », forme un obstacle à la continuité écologique interdisant le franchissement piscicole ainsi que le transit des sédiments sur le cours d'eau La Loire ;

Considérant l'absence d'un dispositif permettant le rétablissement du franchissement piscicole sur le seuil de prise d'eau « Nigay » (ROE 71 870) ;

Considérant qu'un délai d'un an est nécessaire pour conduire les études environnementales, techniques et obtenir les accords fonciers pour permettre soit la mise en place du dispositif de rétablissement du franchissement piscicole, soit l'effacement de l'ouvrage ;

Considérant que les constats énoncés ci-avant constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement et conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société NIGAY S.A.S. de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société NIGAY S.A.S. (SIRET : 885 550 418 0 0010), personne morale demeurant dans la Zone Industrielle de la Gare – La Féculerie sur la commune de FEURS (42 110) et représentée par son directeur général, exploitant une prise d'eau sur le cours d'eau La Loire au droit de la parcelle n° 10 section ZA sur la commune de FEURS et n° 352 section A, sur la commune de SALVIZINET ; est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant est tenu de déposer un dossier avant toute intervention dans le cours d'eau, portant à la connaissance de monsieur le préfet :

- soit les études et travaux du projet de remise en état du site décrivant les modalités d'effacement du seuil, ces conséquences et les mesures de suivi à mettre en place ;
- soit les études et travaux du projet de création d'un dispositif de franchissement piscicole à la montaison ;

Le porter à connaissance relatif au dispositif de franchissement piscicole comporte notamment :

- un plan de masse
- des profils en long et en travers ;
- les modélisations hydrauliques des niveaux d'eau, à minima pour les débits QMNA5, 2 fois le module et 3 fois le module du cours d'eau.

Dans tous les cas, le porter à connaissance doit comporter :

- un ensemble de plans cotés et exprimés dans le réseau de nivellement NGF/IGN69.
- les modalités de réalisation des travaux en tenant compte des impacts éventuels sur le milieu aquatique et justifiant le cas échéant la mise en place de mesures de préservations et de compensations ;
- un plan d'intervention avec un calendrier d'exécution, indiquant notamment les zones d'accès, les zones de stockages, les zones environnementales devant être préservées et les différentes zones techniques.

Article 2 : Délais

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **douze (12) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté et des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement, la société NIGAY S.A.S. est passible des mesures prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égal à 1 500 euros applicables à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société NIGAY S.A.S..

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de FEURS et SALVIZINET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

La commune de FEURS,

La commune de SALVIZINET,

Le chef du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 22/12/23

Le préfet

Signé

Alexandre Rochatte